



N° de résolution
ou annotation

Province du Québec
Municipalité de
St-André-de-Restigouche

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de
Saint-André-de-Restigouche tenue le 9 décembre 2024 à 19h00 à la salle
du conseil, sous la présidence de Doris Deschênes, maire.

Sont présents, les conseillers :

Roch Gohier Diane Turgeon Jean-Marie St-Onge
Jean-Paul Landry Sylvie Charest

Est absente :

Tammy Arsenault

La directrice générale et greffière-trésorière, Tania Lebel, est
aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 novembre 2024
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024
5. Présentation et adoption des dépenses encourues du mois de novembre 2024
6. Trésorerie
7. Correspondance
8. Toutes recommandations des contribuables par écrit
9. Résolution – Nouvelle entente incendie Avignon-Ouest
10. Résolution – Entente de service en communication
11. Dépôt de la liste des salaires 2025
12. Adoption du calendrier des séances 2025
13. Adoption du Règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation du taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts et versement de taxes.
14. Adoption du Règlement 008-2024 relatif à la Régie interne des séances du conseil
15. Adoption du Règlement 009-2024 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal
16. Vœux de Noël
17. Points divers
 - a) Suivi de dossiers
 - b) Sécurité publique
 - c) Chemins
 - d) Autres
 - i. Services municipaux
 - ii. Formulaire de demande d'aide financière – Programme de Revitalisation (dernier versement)
 - iii. Heures d'ouverture du bureau municipal 2025
18. Période de questions
19. Levée de la séance
20. Huis clos



160-2024

N° de résolution
ou annotation

Point 1 :

Résolution : Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Sylvie Charest
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents.
L'ordre du jour est adopté tel que rédigé et lu.

Point 2 :

Période de questions

Aucune question.

161-2024

Point 3 :

Adoption du procès-verbal du 5 novembre 2024

Sur proposition de Jean-Paul Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents.
Le procès-verbal du 5 novembre 2024 est adopté tel que rédigé.

162-2024

Point 4 :

Adoption du procès-verbal du 11 novembre 2024

Sur proposition de Sylvie Charest
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents.
Le procès-verbal du 11 novembre 2024 est adopté tel que rédigé.

163-2024

Point 5 :

Résolution - Adoption des dépenses encourues du mois de novembre 2024

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} au 30 novembre 2024 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement :

Le bordereau CP-11-24 (comptes payés) totalisant une somme de 2 260.35 \$.

Le bordereau SAL-11-24 (salaires payés) totalisant une somme de 7 098.66 \$.

Il est proposé par Diane Turgeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-11-24 (comptes à payer) totalisant une somme de 213 021.17 \$.

Total des dépenses du mois : 222 380.18 \$.

Point 6 :

Trésorerie

La directrice générale dépose à la table la situation financière au 30 novembre 2024.

Point 7 :

Correspondances

164-2024

7.1. FQM

Résolution d'appui à la FQM pour faire des analyses de la facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec pour l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec, viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6.47%, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7% et d'un plancher à 2% ;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3% par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri des hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2% ;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

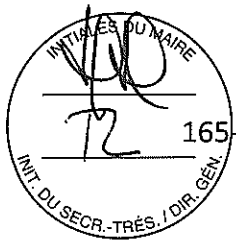
CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M \$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Roch Gohier, appuyé par Jean-Marie St-Onge
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche demande au ministre de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de milliers de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique Monsieur François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Bonaventure, Madame Catherine Blouin, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Monsieur Jacques Demers.



165-2024

N° de résolution
ou annotation

7.2 – Centre d’action bénévole Ascension-Escuminac

Dans le cadre de la Guignolée, le Centre d’action bénévole demande à la municipalité de remettre un don pour aider avec les paniers de Noël

Il est proposé par Jean-Paul Landry, et appuyé par Roch Gohier
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche donnera un montant de 110 \$.

166-2024

7.3 – Régie intermunicipale de transport, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Contribution au transport adapté pour l’année 2025

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont la responsabilité d’offrir un service de transport adapté sur leur territoire, destiné aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2001, la MRC de Bonaventure est l’organisme mandataire auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des Transports du Québec (MTMDET), pour représenter les municipalités de la Baie-des-Chaleurs, pour le transport adapté (Ref. Résolution 2001-02-35 – MRC de Bonaventure) ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois de septembre 2016, la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est l’organisme délégué pour l’organisation et la coordination du service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Bonaventure et une partie de la MRC Avignon (Maria-Matapédia) (Réf. Résolution 2016-06-114 – MRC de Bonaventure) ;

CONSIDÉRANT QUE le MRMDET, via son Programme de subvention au transport adapté, s’engage à contribuer au financement des services de transport adapté à la hauteur de 75 % ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des dispositions légales, les municipalités qui adhèrent à ce service doivent reconfirmer leur participation, par voie de résolution, annuellement ;

Il est proposé par Roch Gohier
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche, confirme qu’elle accepte que la MRC de Bonaventure soit mandataire auprès du MTMDET dans le dossier du transport adapté dans la Baie des Chaleurs ;

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche confirme son adhésion au service de transport adapté pour l’année 2025 par une contribution financière de 809\$.

7.4 Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les aînés

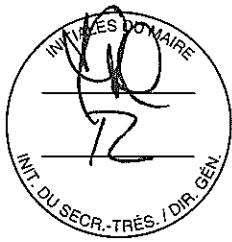
Dans le cadre du Programme des distinctions honorifiques, il est demandé à la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche de soumettre des candidatures aînées pour la Médaille de la Lieutenant-gouverneure pour les aînés. Le conseil prendra une décision lors d’une rencontre prochaine afin de décider quelles candidatures seront envoyées.

167-2024

7.5 Financement au Comité des Loisirs

Il est demandé par le Comité des Loisirs d’augmenté le financement du chalet sportif.

Pour donner suite aux délibérations, le conseil a décidé de donner au comité le même montant qu’en 2024, soit 5 000 \$ avec des montants en liquidité tout au long de l’année pour des projets spécifiques, qui seront donnés par résolutions.



168-2024

N° de résolution
ou annotation

Point 8 :

Toutes recommandations des contribuables par écrit :

Aucune recommandation des contribuables.

Point 9 :

Résolution – Autorisation de signature d’une entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la sécurité incendie est une compétence municipale ;

CONSIDÉRANT QU’une étude d’opportunité a été réalisée par la firme Icarium Groupe Conseil pour la Municipalité de Pointe-à-la-Croix ainsi que pour le compte de plusieurs municipalités de la MRC Avignon, et qu’elle visait la mise en commun de ressources en sécurité incendie, en établissant qu’il y avait des avantages à conclure des ententes intermunicipales, autant pour la Municipalité de Pointe-à-la-Croix que les autres municipalités impliquées, afin d’assurer la protection des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche désire confier l’application des mesures de protection et de prévention des incendies selon les modalités prévues à la Loi en sécurité incendie et aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie au Service de sécurité incendie de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix ;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l’entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) dans le but de conclure une entente relative à la fourniture de services en sécurité incendie ;

Il est proposé par Sylvie Charest, appuyé par Jean-Marie St-Onge,
Et résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l’entente intermunicipale relative à la fourniture de services en sécurité incendie avec la Municipalité de Pointe-à-la-Croix.

La durée de cette entente est de dix-sept (17) ans. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2042.

Point 10 :

Résolution – Entente de services en communication

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ.c.C-19) prévoient la possibilité pour la MRC et les MUNICIPALITÉS LOCALES de conclure une entente intermunicipale ayant comme mode de fonctionnement la fourniture de services ;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Maria, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d’Assise et l’Ascension-de-Patapédia ainsi que la Ville de Carleton-sur-Mer (MUNICIPALITÉS LOCALES) ont participé à un projet pilote et demande à la MRC Avignon de poursuivre avec la mise en place d’un service de soutien en communication municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a accepté de mettre en place un service de soutien en communication municipale en vertu de la résolution numéro CMRC- adoptée par le conseil de la MRC à sa séance du 11 décembre 2024;

169-2024



N° de résolution
ou annotation

170-2024

Il est proposé par Jean-Marie St-Onge, appuyé par Diane Turgeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche autorise Madame Doris Deschênes, maire et Madame Tania Lebel, directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale de fournitures de services en communication municipale 2025-2027.

Point 11 :

Dépôt de la liste des salaires 2025

La directrice générale dépose la liste des salaires 2025.

Point 12 :

Adoption du calendrier des séances 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Diane Turgeon, appuyée par Roch Gohier
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025. Ces séances se tiendront aux dates préétablies ci-dessous et débuteront à 19h00.

Lundi 13 janvier ;
Lundi 10 février ;
Lundi 10 mars ;
Lundi 7 avril ;
Lundi 5 mai ;
Lundi 9 juin ;
Lundi 11 août ;
Lundi 8 septembre ;
Lundi 6 octobre ;
Lundi 10 novembre ;
Lundi 8 décembre.

Point 13 :

Adoption du règlement 007-2024 pour l'année financière 2025, fixation des taux de la taxe foncière, tarif de compensation pour le recyclage, les ordures, taux d'intérêts, versement de taxes

Remis à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 à 18h30.



N° de résolution
ou annotation

Point 14 :

**Adoption du Règlement 008-2024 – Relatif à la régie interne des séances
du conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche**

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et les villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de promouvoir une conduite efficace et respectueuse lors des séances municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

Il est proposé par Diane Turgeon, appuyée par Jean-Paul Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2024 et remplacera le règlement 004-2023 – *Relatif à la régie interne du conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche et au maintien de l'ordre durant les séances.*

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de conduite et de procédure lors des séances de conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins que le texte l'indique autrement, les termes ci-après auront, dans le présent règlement, le sens suivant ;

Ajournement

Report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débutée ou qui n'est pas terminée.

Point d'ordre

Intervention faite par un membre du conseil municipal pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la personne qui préside de faire respecter l'ordre ou le décorum.

Proposition accessoire

Proposition relative à la procédure entourant l'adoption de la proposition principale ou ayant trait à la façon d'en disposer.

Proposition principale

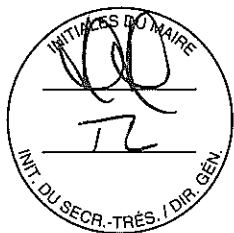
Proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Question préalable

Proposition accessoire ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur la proposition principale.

Suspension

Interruption temporaire d'une séance.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 – DÉCORUM

Le maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui trouble l'ordre, de toute façon que ce soit, notamment :

1. En utilisant un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire ;
2. En faisant du bruit incessant et dans le but de déranger ;
3. En s'exprimant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
4. En posant tout geste considéré comme vulgaire ;
5. En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
6. En entreprenant un débat non-autorisé avec le public ;
7. En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

ARTICLE 10 – LES INTERVENANTS

1. Maire :
Le maire préside et dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du présent règlement pendant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare la clôture des débats, appelle le vote et proclame le résultat.
2. Conseillers :
Les conseillers ont le devoir d'assister à la séance et le droit de participer aux débats.
3. Directeur général – Greffier-trésorier :
Le directeur général et greffier-trésorier assiste aux séances et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations sur les questions discutées. Il agit également à titre de secrétaire de la séance.

ARTICLE 11 – ORDRE DU JOUR

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Période de questions (15 minutes) ;
4. Adoption du procès-verbal de la/les séance(s) précédente(s) ;
5. Présentation et adoptions des dépenses encourues du mois précédents ;
6. Trésorerie ;
7. Correspondance ;
8. Toutes recommandations des contribuables par écrit ;
9. Résolutions devant faire l'objet d'une décision du conseil municipal ;
10. Avis de motion ;
11. Projets de règlements ;
12. Points divers :
 - a. Suivi de dossiers ;
 - b. Sécurité publique ;
 - c. Chemins.
13. Période de questions (15 minutes) ;
14. Levée de la séance ;
15. Huis clos.



N° de résolution
ou annotation

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 12 – ITEMS À L'ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal :
Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé. Le greffier-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.
2. Correspondance – demandes des contribuables :
Afin de s'assurer d'être présentée au prochain conseil municipal, toute demande ou correspondance doit être parvenue à la municipalité au moins sept (7) jours avant la tenue du conseil municipal. Toute demande reçue après la date pourra être remise au conseil subséquent.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 13 – PRÉSENTATION DES DEMANDES ET PROPOSITIONS

1. Les demandes et propositions sont lues par le maire ou tout autre personne qui préside la séance. À la suite de la lecture, un élu ne peut prendre la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
2. La recevabilité d'une proposition est décidée par la personne qui préside la séance. Cette personne doit indiquer l'article du règlement ou la raison qui motive cette décision.

ARTICLE 14 – PRÉSENTATIONS DES RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Les résolutions et les règlements sont présentés par la personne qui préside la séance. Celles-ci peuvent être expliquées par un élu, par le président ou par le directeur général à la demande du président.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

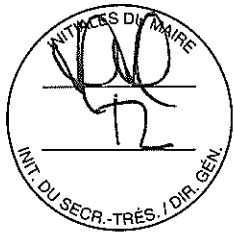
Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 15 – DEMANDE D'AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président, ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportune relativement aux questions en délibération.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 – AJOURNEMENT OU SUSPENSION

Une proposition pour ajourner ou suspendre la séance a priorité sur tout autre proposition, mais n'est pas recevable dans les situations suivantes :

1. Un membre du conseil municipal a la parole ;
2. Une proposition a été mise au vote.

Une telle proposition ne peut être amendée que sur les éléments suivants :

1. La date de l'ajournement ;
2. L'heure de l'ajournement ;
3. Le lieu de l'ajournement.

ARTICLE 17 – LE RETRAIT OU LE REPORT D'UNE PROPOSITION

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une proposition, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 18 – VOTE DE LA PROPOSITION

À tout moment, lors du débat d'une proposition, tout membre du conseil peut demander de cesser le débat et passer au vote. Dans l'éventualité du rejet de la proposition, il peut toutefois être décidé à la majorité du conseil de reporter le débat à une future assemblée.

ARTICLE 19 – POINT D'ORDRE

Tout membre du conseil peut rappeler à l'ordre tout autre membre qui a la parole en signalant au président une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.

Dans ce cas, le débat doit être suspendu et le membre est rappelé à l'ordre. Celui-ci ne peut continuer à s'exprimer sur ce sujet qu'après que le point d'ordre soit décidé.

Le président décide si le point d'ordre est justifié. Il peut aussi choisir de soumettre le point d'ordre à la décision du conseil.

Appel : Deux membres du conseil municipal peuvent appeler de cette décision au conseil, qui en décide sans débat.

ARTICLE 20 – DROIT DE PAROLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- S'adresser à la personne qui préside ;
- S'en tenir à l'objet du débat, sauf lors de la période des communications des membres du conseil municipal prévue à l'ordre du jour ;
- Respecter le décorum.

VOTE

ARTICLE 21 – VOTE DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre de délibérations du conseil.

ARTICLE 22 – OBLIGATION DE VOTE

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c.E-2.2).



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 23 – MAJORITÉ

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 24 – PARTAGE DES VOIX

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 25 – MOTIFS DE DÉCISION

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 26 – AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour le considérant et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

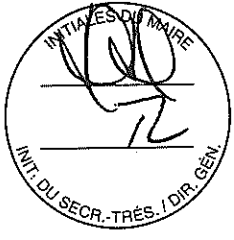
PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 27 – DURÉE ET PRIORITÉS

Les séances du conseil comprennent deux périodes, au début et à la fin de l'ordre du jour, au cours de lesquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Ces périodes sont d'une durée de quinze (15) minutes chacune pour un total de trente (30) minutes. Les périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 28 – INTERVENTIONS PENDANT LES PÉRIODES

Tout membre du public désirant poser une question devra :

1. S'avancer au micro à l'avant ;
2. S'identifier au préalable ;
3. S'adresser au président de la séance ;
4. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
5. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
6. Chaque personne dispose de cinq (5) minutes consécutives pour poser sa question et sous-question ;
7. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 29 – QUESTIONS ET RÉPONSES

Les membres du conseil peuvent refuser de répondre à une question dans les cas suivants :

- a. S'il est jugé contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
- b. Si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité ;
- c. Si la question porte sur les travaux d'une commission du conseil municipal ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil ;
- d. Si la question a déjà été posée (répondue ou non) ;
- e. Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
- f. Si la question posée ne respecte pas les règles prévues au présent règlement.

Le membre du conseil à qui la question a été posée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 30 – DROIT DE PAROLE

À l'exception des membres du conseil municipal, tout membre du public assistant à une séance doit garder le silence sauf pour poser une question, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit incessant ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Les règles de décorum énumérées dans l'article 9 s'appliquent également à la période de question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DIFFUSION ET ENREGISTREMENTS

ARTICLE 31 – DIFFUSION DES SÉANCES PUBLIQUES

Les séances du conseil municipal seront filmées et diffusées le lendemain sur le site de Matapédia-Les-Plateaux, comme désigné par résolution, conformément aux dispositions légales en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 32 – ENREGISTREMENTS

Aucun enregistrement ne sera autorisé dans le public afin de préserver l'ordre, la sécurité et le bon déroulement des séances. Il est strictement interdit de modifier les enregistrements des séances municipales.

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 – AVERTISSEMENTS

Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 9, 28, 29,30,32 du présent règlement, la personne présidant la séance doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après deux avertissements, elle commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 34 - PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction aux article 9,28,29,30 et 32 est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale sera 400 \$ (maximale de 1000\$).

ARTICLE 35 – CONSTATS D'INFRACTIONS

Selon la résolution #107-2024, en date du 12 août 2024, le directeur général de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est mandaté pour signer tout constat d'infraction lié au présent règlement au nom de la municipalité.

Extrait du procès-verbal du 12 août 2024 :

« ... CONSIDÉRANT QUE pour rendre tout constat d'infraction applicable selon le règlement et présentable devant le tribunal municipal, il faut qu'une personne ayant assistée à la séance du conseil en présentiel et ait pu constater par elle-même les infractions, les avertissements et autres avis mentionnés à une personne qui serait en infraction.

Il est proposé par Tammy Arsenault
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De mandater la directrice générale, et/ou son remplaçant en cas d'absence, pour la signature des constats d'infractions liés au règlement... »

ARTICLE 36 – PAIEMENT

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 11 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 11 novembre 2024

Avis publique – consultation publique : 19 novembre 2024

Consultation publique : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 9 décembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 10 décembre 2024



N° de résolution
ou annotation

Point 15 :

Adoption du Règlement 009-2024 – Fixant le nombre de membre composant le conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche n'est pas divisé aux fins électorales ;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec, le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est de 147 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM), autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue par la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à partir de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

En conséquence,

Il est proposé par Diane Turgeon, appuyée par Sylvie Charest
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Avis de motion : 11 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2024

Adoption du projet de règlement : 11 novembre 2024

Avis publique – consultation publique : 19 novembre 2024

Consultation publique : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 9 décembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 10 décembre 2024

Transmission copie conforme MAMH/DGE : 13 décembre 2024

Point 16 :

Vœux de Noël

Que des vœux de Noël soient envoyés par circulaires dans la municipalité vers le 13 décembre 2024.



N° de résolution
ou annotation

173-2024

Point 17 :

Points divers :

a) Suivi de dossiers

Éco centre :

Le conseil souhaite rappeler aux citoyens que l'éco centre est fermé et que l'accès y est interdit à tout moment sauf lors des heures d'ouverture. Une réflexion sera faite par le conseil afin de décider de quelle façon procéder lorsque les règlements sont enfreints. Veuillez noter que de passer sur les terrains privés entourant l'éco centre est également interdit.

b) Sécurité publique :

Malgré les rappels faits régulièrement, la vitesse sur les chemins de la municipalité, incluant la 132, ne diminue pas. Un appel sera fait à la Sûreté du Québec afin qu'ils viennent faire des rondes plus régulièrement pour éviter les accidents qui peuvent être causés par la vitesse.

c) Chemins :

Rien à mentionner

d) Autres

Services municipaux :

Il est proposé par Diane Turgeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité accepte les tarifs suivants pour les services municipaux :

Photocopies :

Couleur :

0.25\$/feuille
0.20\$/50 feuilles et plus
0.15\$/100 feuilles et plus

Noir :

0.10\$/feuille

Télécopieur :

Envoi : 3.00 \$
Réception : 0.10\$/feuille

Location de la salle municipale :

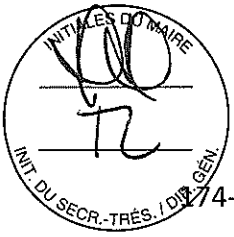
60\$/jour, ménage à la responsabilité du locataire. Le ménage doit être fait avant 12h00 le lendemain. *Des frais de 50\$ sont applicables si le ménage n'est pas fait.

110\$/jour, ménage fait par les employés municipaux.

Location de la cuisine – CAB : 30\$/jour

Services d'ouverture du dépôt en dehors des heures d'ouverture :
50\$ pour 30 minutes ;
30\$/heure par la suite.

Enregistrement de chien : 20\$/année



174-2024

N° de résolution
ou annotation

Demande d'aide financière – Programme de revitalisation (dernier versement)

CONSIDÉRANT QU'un formulaire de demande d'aide financière pour le programme de revitalisation a été déposé au bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme et admissible pour le programme d'aide financière ;

Il est proposé par Jean-Paul Landry
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche accorde le crédit de taxes foncières à Monsieur Gilles Lagacé qui est un remboursement de taxes à 25% pour la troisième année, comme indiqué à l'article 6 du règlement 002-2020.

175-2024

Heures d'ouverture du bureau municipal 2025

Sur proposition de Sylvie Charest
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Il est décidé qu'à partir du 6 janvier 2025 les heures de bureau de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche seront comme suit :

La directrice générale sera présente aux heures suivantes :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30.

Le bureau municipal sera ouvert au public aux heures suivantes :

Du lundi au jeudi de 10h à 16h30.

Le bureau municipal sera fermé le vendredi.

Point 18 :

Période de questions

Monsieur S. Irvine se lève pour s'adresser au conseil.

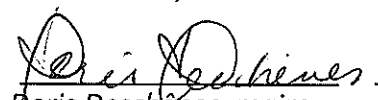
Madame Doris Deschênes, présidente de séance, demande à ce dernier de s'adresser directement à elle, suivant le Règlement relatif aux séances de conseil qui dit que toute question doit être adressée à cette dernière qui décidera ensuite qui doit répondre à la question. Les questions posées par Monsieur Irvine sont en attente de réponse au niveau des personnes en charge des dossiers en question. Aucune nouvelle information ne peut être donnée pour le moment.

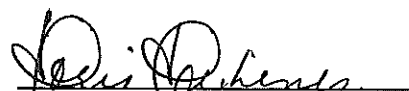
Point 19 :

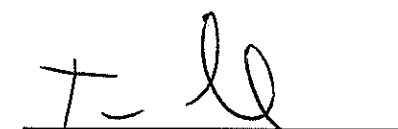
Levée de la séance

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, Jean-Paul Landry, propose la levée de la séance. Il est 19 h 27.

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».


Doris Deschênes, maire


Doris Deschênes, maire


Tania Lebel
Directrice générale et
Greffière-trésorière